

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 26. S Rustique.

V. 27. S. Frum. V-J	L. 30. S. Lucain.
S. 28. S. Sim. sJ. PL	M. 31. S. Quent.
D. 29. S. Faron.	M. 1 ^{er} . TOUSSAINT.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉE NATIONNALE.

MESSAGE

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Dans la séance du 13 septembre 1871, M. Jules Simon, Ministre de l'instruction publique a donné lecture du message suivant adressé par M. le Président de la République, à l'assemblée nationale.

Messieurs, le devoir du Gouvernement, intéressé à la bonne distribution de vos travaux autant que vous êtes intéressés à la bonne distribution des siens, car les uns et les autres doivent tendre au bien commun du pays, le devoir du Gouvernement est de vous faire connaître son sentiment sur la résolution qui vous est proposée.

Vous êtes réunis depuis près de huit mois, et ces huit mois, vous le savez, ont été aussi remplis que des années ? conclure la paix, ressaisir les rênes du Gouvernement éparses ou brisées, transporter toute l'administration de Bordeaux à Versailles, dompter la plus terrible insurrection qui fut jamais, rétablir le crédit, payer notre rançon à l'ennemi, veiller chaque jour sur les incidents de l'occupation étrangère pour en prévenir les suites, quelquefois très-inquiétantes, entreprendre une nouvelle constitution de l'armée, rétablir nos relations commerciales par des négociations avec tous nos voisins, arriver enfin à la libération du sol qui, chaque jour, s'avance, et essayer de rétablir l'ordre dans les pensées après l'avoir rétabli dans les actes ; voilà, depuis près de huit mois ce que nous faisons ensemble, et vous savez que dans ce travail, si votre part est bien grande, la nôtre ne l'est pas moins !

Or, après tant d'efforts, nous demanderions aujourd'hui un instant de repos aux pays, que le pays serait trop juste, trop sensé, trop habitué lui-même à mesurer la limite des forces humaines pour nous le reprocher.

Mais ce n'est pas de repos qu'il s'agit. Mes collègues et moi, ce n'est pas du repos que nous vous demandons, messieurs, c'est du temps pour travailler, pour préparer le sujet des délibérations de l'année prochaine, pour composer un budget normal, s'il est possible ; pourachever la réorganisation pratique de l'armée, celle qui consiste à reconstituer nos régiments, à leur rendre l'unité qu'ils ont perdue, à les équiper, à les distribuer, à les armer ; pour veiller à la marche de l'administration, pour la régler

d'après vos vues et les nôtres ; pour terminer les négociations qui doivent asseoir notre système commercial sur des bases fixes ; pour continuer enfin ce travail infini et incessant de la réorganisation d'un pays bouleversé par deux guerres affreuses au dehors et au dedans, guerres sans exemple, et dont les terribles effets peuvent cependant être atténués par notre commun dévouement.

Ce n'est donc pas, je le répète, pour nous reposer, c'est pour travailler que nous vous demandons du temps ; nous en prenons franchement devant le pays la responsabilité tout entière !

Mais vous, messieurs, n'avez-vous pas aussi vos motifs pour interrompre cette longue session ?

Il faut rendre au pays les conseils généraux, conseils de famille tout aussi indispensables que le grand conseil national que vous formiez ici. Il faut élire ces conseils, les réunir, ouvrir leur session, qui n'a pas eu lieu depuis deux ans, et où tant de rues sont à réparer, là comme ailleurs.

Or, vous, messieurs qui presque tous avez été ou serez membres de ces conseils, pouvez-vous être indifférents à ce qui va s'y passer, indifférents à l'élection qui va leur rendre l'existence, indifférents à la direction de leurs travaux, à l'esprit qui présidera à leur marche, à l'application toujours difficile d'une législation nouvelle ? En un tel moment, pouvez-vous être absents ? Et votre présence n'est-elle pas aussi indispensable dans vos chefs-lieux qu'à Versailles même ?

Ce n'est pas tout encore. Vous ne pouvez représenter le pays avec vérité, avec autorité, qu'en l'observant bien, qu'en cherchant à reconnaître les modifications que le temps (et par le temps, ce sont les mois, les jours, les heures qu'il faut entendre aujourd'hui), que le temps, dis-je, produit en lui, et qui doivent régler notre pensée, notre conduite, nos votes, enfin ! Le pays nous voit agir, il nous entend parler, il nous juge, il se fait, sur toutes choses, son sentiment à lui ; et comme il n'a pas une tribune pour l'exprimer, c'est dans l'intimité du foyer qu'il peut nous dire ce qu'il pense, et ce qu'il veut.

Et puis, messieurs, parlons en toute franchise et avouons, ce que du reste il est permis d'avouer, que nous sommes émus, profondément émus ! Comment ne le serions-nous point ?

Il s'agit, en ce moment, pour le pays, des plus grands intérêts imaginables ; il s'agit de régler son sort présent et futur ; il s'agit de savoir si c'est d'après la tradition du passé, tradition glorieuse de mille ans, qu'il doit se constituer ; ou si, s'abandonnant au torrent qui précipite aujourd'hui les sociétés humaines vers un avenir inconnu, il doit revêtir une forme nouvelle, afin de poursuivre paisiblement ses nobles destinées ?

Ce pays, objet de l'attention passionnée de l'univers, sera-t-il république ou monarchie ? Adoptera-t-il l'une ou l'autre de ces deux formes de gouvernement, qui divisent aujourd'hui tous les peuples ? Quel problème plus grand fut jamais posé devant une grande nation, dans les termes où il se pose maintenant devant nous ?

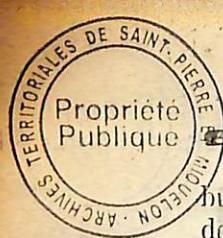
Je le demande, messieurs, est-il bien étonnant que ce problème nous agite ? Plus nous sommes sincères et plus nous sommes patriotes, plus il doit nous agiter. Et voyez, regardez les nations, elles sont presque aussi troublées que nous du spectacle extraordinaire que nous leur donnons !

Il n'y a donc pas à nous blâmer d'être aussi fortement émus ; nous devons l'être. Nous vaudrions moins si nous ne l'étions pas autant. Mais notre émotion devient inévitablement celle du pays, et quelque légitime qu'en soit le motif, nous devons craindre qu'en se prolongeant elle ôte quelque chose au calme et à la sérénité dont nos esprits ont besoin.

Ainsi, messieurs, vous séparer quelques semaines, pour veiller à la réorganisation départementale de la France, pour entreprendre, ou en modifier, s'il le faut, la tradition ; vous mettre en tête à tête avec le pays, pour régler vos pensées sur les siennes, pendant que le Gouvernement emploiera le temps que vous lui laisserez à préparer vos nouveaux travaux, c'est là une nécessité reconnue et sentie par vous, sentie par la France tout entière.

Cette nécessité admise, une question grave s'élève.

Pour faire face aux charges énormes que nous a léguées le dernier Gouvernement, charges qui équivalent au doublement de la dette publique, déjà par lui doublée, il fallait des impôts nouveaux. Nous les avons consciencieusement cherchés, et nous vous les avons résolument proposés. Votre commission du



budget en a déjà admis et approuvé près des deux tiers, et ces deux tiers suffisent pour un gage solide à nos emprunts, si bien accueillis par les capitalistes français et étrangers.

La portion de ces impôts qui restait à voter, est surtout destinée à faire face au service de l'amortissement, service important, indispensable : car il ne faut pas seulement assurer l'intérêt des emprunts, il faut en assurer aussi le remboursement, soin de premier ordre, qui vient d'être négligé pendant vingt années, et qu'il faut reprendre sous peine de forfaiture envers l'avenir, envers les générations qui nous suivent..

Cette portion des impôts non encore votée, est assurément nécessaire comme l'autre ; mais elle est moins urgente ; et quelques semaines consacrées à un examen plus approfondi, ne seront pas à regretter. La portion des impôts qui est destinée à remplir cette partie de nos obligations, se composait surtout des taxes sur les matières premières. Après avoir augmenté certains impôts qui pourraient rapporter une charge plus forte, tels que l'enregistrement, les alcools, les sucre, les cafés, les tabacs, il fallait songer à des impôts tout à fait nouveaux.

Aidés des lumières des hommes spéciaux, nous avons cherché ces ressources nouvelles et nous avons pensé que les taxes qui portaient sur les matières premières auraient l'avantage de se répartir mieux, de se diviser à l'infini, et d'être ainsi moins sensibles pour les contribuables.

C'est une vérité telle que le poids, infinité divisé, devient presque insensible pour ceux qui le supportent.

Voilà ce qu'avait pensé le Gouvernement.

Mais de telles questions ne sont pas simples. Elles ont provoqué dans votre commission du budget un laborieux examen, fait renaitre des objections anciennes et amené une revue de tous les impôts possibles. Cela devait être et cela prouve que l'importance du sujet et le sérieux de ceux qui l'ont examiné.

Cet examen a pris et devait prendre plusieurs mois ; et nous sommes arrivés ainsi à l'heure présente sans avoir abouti, ni les uns ni les autres, à des résolutions définitives.

La nécessité d'une suspension de vos travaux nous étant apparue à tous, une commission ayant été formée pour fixer le jour de votre séparation et celui de votre retour, le Gouvernement, afin de pacifier par des transactions des dissensments qui divisaient quelquefois nos esprits sans diviser nos cœurs, a imaginé de vous proposer l'établissement d'un décime éventuel, temporaire, qui porterait, à la fois, sur toutes les contributions, et qui serait le supplément certain de nos ressources, si, d'aujourd'hui aux premiers jours de l'année 1872, nous n'avions pas choisi entre les différents systèmes d'impôts qui sont aujourd'hui en présence.

C'était une ressource destinée à garantir le service de l'amortissement ; car, il faut le répéter le service des intérêts est déjà assuré par les 360 millions d'impôts que vous avez votés précédemment.

Le Gouvernement, en vous proposant ce supplément de ressources, avait été dirigé par sa vive sollicitude pour le crédit, pour cette puissance du crédit qui est la plus grande de nos forces, et qui, en se déployant naguère avec tant d'énergie, a étonné le monde, l'a réjoui en lui apprenant que la France était toujours vivante, toujours vigoureuse, toujours prompte à renaitre !

Cependant ce décime, quoique apporté comme ressource éventuelle, a inquiété quelques esprits, provoqué les observations que tout impôt suscite, et l'on s'est demandé si cette garantie supplémentaire était vraiment indispensable.

En effet, messieurs, en vous voyant, dans ces derniers temps, voter courageusement 360

millions d'impôts nouveaux, qui peut douter de votre inébranlable résolution de faire honneur aux engagements du pays ? En voyant surtout avec quelle abondance rentrent tous les impôts un moment paralysés par la guerre, avec quelle ponctualité s'acquittent à la Banque de France les effets de commerce dont le paiement était suspendu, qui peut douter de la solvabilité de la France ?

Ce n'était donc qu'un scrupule extrême qui nous avait porté à vous proposer un décime comme ressource éventuelle et assurée, en cas qu'aucun des systèmes de taxes discutés, n'eût prévalu.

Toutefois, reconnaissant que le crédit n'avait pas un besoin indispensable de cette garantie supplémentaire, et que se reposant sur la probité et la richesse de la France, les capitalistes se disputaient les valeurs françaises dont le prix s'élevait à vue d'œil, le Gouvernement, afin de vous épargner des discussions actuellement impossibles, consent à ajourner toutes les questions d'impôts, impôt sur les matières premières, impôt sur les diverses natures de revenus, impôt, enfin, du décime.

Le repos d'esprit qui va nous être accordé à tous, le séjour au sein du pays, l'intime consultation où chacun pourra l'interroger, vous permettront, à votre retour, d'examiner avec plus d'attention, avec plus de fruit, les questions nombreuses que ces nouveaux impôts soulèvent, et le crédit y verra la garantie d'un examen plus calme et plus approfondi.

Quelques esprits ont pensé que si, pour obéir à une nécessité évidente, nous nous séparions aujourd'hui, il conviendrait peut-être de revenir plus tôt afin de prouver aux capitalistes notre empressement à acquitter les engagements du pays, sauf à prendre après un court délai un second temps de repos.

Le Gouvernement, messieurs, ne le pense pas, et il doit vous le déclarer avec franchise.

Dès que l'interruption actuelle de nos travaux ne peut rien signifier de fâcheux quant à la possibilité et à la volonté de remplir nos engagements, nous pouvons alors consulter librement le besoin d'un repos suffisant. Un repos coupé en deux ne procurerait point aux esprits le bien que nous devons en attendre.

Indépendamment des inconvénients d'un second déplacement en plein hiver, il ne laisserait ni à vous le temps de vous occuper de l'administration départementale et de vos devoirs de famille, ni à nous le temps de remplir les devoirs infinis du gouvernement que votre confiance nous a imposés.

Votre commission vous demande de fixer votre retour au 4 décembre. Nous prenons, devant le pays, la responsabilité de vous le conseiller après elle, de vous le demander expressément ; mais, soyez-en bien convaincus, ce n'est pas pour nous soustraire à votre contrôle.

Ce contrôle, nous l'appelons ; nous voudrions que vos regards ne nous quittassent pas un instant, car vous ne seriez témoins que d'une application incessante à l'œuvre si difficile de la réorganisation du pays : vous ne verriez en nous que des ouvriers dévoués, succombant à la fatigue, mais mûs par cet intérêt unique qui inspire l'équipage d'un vaisseau en péril, où tous, équipage et passagers, unissent leurs efforts pour échapper à un commun désastre.

Heureusement, messieurs, nous voyons déjà le port se montrer à l'horizon, et cette vue réjouit et soutient nos cœurs.

Soyons unis, travaillons sans trouble ; et dirigé par vous, l'État retrouvera à la fois la patrie, l'ordre, la liberté, le bien-être ; et, à toutes ses veilles gloires, il ajoutera la gloire de s'être sauvé lui-même du plus grand et du plus menaçant des naufrages.

(Extrait du Journal Off. de la République Française.)

Par décision du Commandant en date du 11 octobre 1871, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Dolisie, Albert, a été nommé capitaine en second à la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de St-Pierre.

Par décision du Commandant en date du 19 octobre 1871, le service du stationnaire sera assuré, à compter dudit jour, par la goëlette la *Lizzy*, sous la direction du Capitaine de port.

ARRÊTÉ étendant aux entrepreneurs et aux ouvriers, les dispositions pénales de l'arrêté du 29 mai 1869, concernant le mode de reconstruction de la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1871.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 29 mai 1869 concernant le mode de reconstruction de la ville de Saint-Pierre.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir par tous les moyens légaux les contraventions aux dispositions dudit arrêté.

Sur la proposition de l'Ordonnateur, De l'avis du Conseil d'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 29 mai 1869 concernant le mode de reconstruction de la ville de St-Pierre, ainsi conçu :

« Article 4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront punies « des peines portées par le Code pénal, et « les travaux irrégulièrement entrepris, démolis. »

est complété par les dispositions suivantes :

Les procès-verbaux de contravention seront dressés et les poursuites dirigées, tant contre les propriétaires, que contre les entrepreneurs et ouvriers qui auront participé aux travaux irrégulièrement entrepris.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1871.
Par le Commandant : V. CREN.
L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

APPROVISIONNEMENTS ET SUBSISTANCES

AVIS.

Adjudication publique sur soumissions cachetées pour la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Conformément au cahier des charges approuvé par M. le Commandant de la colonie le 7 octobre courant, il sera procédé le jeudi 2 novembre prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées

De l'entreprise de la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Le cahier des charges concernant cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements et subsistances, où chacun peut en prendre connaissance.

Les soumissions seront déposées dans la boîte aux adjudications placée au secrétariat de l'Ordonnateur. Les soumissionnaires devront être présents à l'adjudication ou dûment représentés.

Les offres seront conformes à la formule suivante :

« Je souscris (noms et prénoms en toutes lettres), demeurant à _____, me soumets et m'engage envers M. l'Ordonnateur, stipulant au nom de la colonie, à fournir le bois de chauffage à raison de _____ le stère.

« Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges du 7 oc-



RAPPORT fait à la Commission instituée à la Pointe-à-Pitre sous la présidence du Gouverneur, dans la séance du 12 août, sur les conditions à imposer, dans l'intérêt général, relativement au mode de reconstruction des maisons.

Messieurs,

Votre troisième sous-commission a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses premiers travaux.

Elle s'est préoccupée d'abord de rassurer le crédit, en offrant au préteur un gage sérieux et non périssable. Or, une ville sans boulevards, sans eau, construite en bois, est condamnée fatallement à périr toute entière par l'incendie. Construite en murs, sur un terrain peu résistant, recouvrant à une faible profondeur des nappes d'eaux souterraines, elle ne saurait résister aux tremblements de terre. Tels sont pourtant les deux fléaux qui ont constamment menacé la Pointe-à-Pitre, et trois fois l'ont détruite. C'est contre eux qu'il faut se prémunir.

La conduite d'eau et les boulevards feront l'objet d'un rapport spécial. Votre sous-commission ne s'est encore prononcée que sur les conditions à imposer, dans l'intérêt général, relativement au mode de reconstruction.

Une question s'est présentée tout d'abord : l'autorité a-t-elle le droit d'imposer aux propriétaires de terrains un mode exclusif de construction, de leur prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux et de prohiber ceux qu'elle jugerait compromettants pour la sûreté publique ? L'un des membres de la sous-commission (*), chargé d'étudier ce point de droit, l'a ainsi élucidé :

« Cette question n'est pas difficile à résoudre, car elle n'est pas nouvelle : elle est tranchée définitivement aujourd'hui, non seulement par la jurisprudence, mais encore par la loi elle-même.

« Ainsi, l'autorité municipale a le droit de prescrire des mesures de la nature de celles que nous venons d'indiquer, et ces mesures, prises dans l'intérêt général des habitants de la cité, dans un but de sûreté publique, une fois édictées, sont obligatoires pour tous, à peine de poursuites judiciaires.

« Tel est le but de la loi des 16-24 août 1790, art. 3, n° 5, titre 2.

« L'exécution de cette loi a donné lieu à de nombreux arrêts ; je vais vous rapporter les plus récents, et vous verrez, Messieurs, que la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée invariablement ; les arrêts qu'elle a rendus présentent cet intérêt qu'ils se prononcent sur la question en termes tellement précis qu'ils ne laissent place à aucun doute.

« Ainsi il a été décidé par la Cour : 1° que le juge de police doit ordonner la démolition des constructions ou des travaux faits contrairement aux règlements, notamment à un règlement qui interdit un genre particulier de construction par mesure de sûreté publique (21 mars 1851, Dalloz, 51, 5^e partie, 548) ; 2° que l'autorité municipale peut, pour prévenir les incendies et autres accidents, désigner les matériaux à employer dans la construction des bâtiments, et prescrire notamment que les maisons d'habitation seront jusqu'au comble construites en maçonnerie de pierres de taille, moellons ou briques cuites (Cassation 1^{er} juillet 1853, Dalloz, 53-5, 253) ; 3° qu'indépendamment des prescriptions qui ont pour objet l'alignement et la voirie, des mesures peuvent être prises par l'autorité municipale en vue de sauvegarder la sûreté publique ; elle peut notamment prohiber dans la construction des maisons tout emploi de matériaux combustibles qu'elle n'aurait pas préalablement autorisé (6 décembre 1860, Dalloz,

« 62-1, 101) :

« Ou même interdire d'une manière absolue la construction de bâtiments dont la façade ou la toiture serait composée de matériaux de cette nature. (Cassation, 30 novembre 1861, Dalloz.)

« Que ces mesures de sûreté font obstacle non seulement à l'emploi de matériaux nouveaux de l'espèce de ceux qui sont prohibés, mais aussi à l'emploi, dans une reconstruction, de matériaux de ce genre qui étaient affectés au même usage dans le bâtiment démolie. (Cassation, arrêt précité du 6 novembre 1860.)

« Enfin, par un dernier arrêt du 24 janvier 1863 (Dalloz, 63-1, 111), la Cour a décidé que l'arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les incendies, dispose qu'on ne pourra construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville, qu'en bonne maçonnerie confectionnée de la manière qu'il indique, est légal et obligatoire (Loi du 16-24 août 1790, art. 3, n° 5), et que ces prescriptions, en raison de leur nature, s'appliquent non pas seulement à des constructions joignant la voie publique, mais aussi aux constructions élevées à l'intérieur de toute propriété comprise dans l'enceinte de la ville.

« Voici le dispositif de cet arrêt, rendu dans une circonstance presque identique à celle que nous subissons aujourd'hui : La Cour, vu l'article 3, n° 5, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790 ; l'arrêté du maire de la ville de Bône (Algérie), en date du 15 novembre 1861, portant :

« Nul ne pourra construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville, si ce n'est en bonne maçonnerie bordée en mortier de chaux et sable. »

« Attendu que cette disposition du règlement de police modificative de l'arrêté du 10 juillet précédent, édictée dans le but de prévenir les incendies dans la ville de Bône, a été prise dans les termes des attributions du pouvoir de la police municipale conférées au maire par le n° 5, art. 3, de la loi du 16-24 août 1790 :

« Qu'elle n'est point restreinte aux constructions établies le long de la voie publique comme le serait un règlement relatif à l'alignement : qu'à raison de son objet, elle s'étend naturellement à toutes les constructions édifiées dans l'intérieur de la ville, etc., etc. »

« Rejette. »

« Ainsi, Messieurs, comme vous le voyez par l'exposé que je viens de vous faire, l'autorité municipale a le droit et le devoir

« 1^o Non-seulement de déterminer le mode de construction reconnu indispensable pour prévenir les incendies, mais encore d'indiquer les matériaux à employer et d'interdire d'une manière absolue ceux qu'elle jugerait combustibles et compromettants pour la sûreté publique ;

« 2^o D'ordonner la démolition des constructions ou des travaux faits contrairement aux règlements ;

« 3^o D'interdire dans l'enceinte de la ville tous magasins de dépôt tels que bois, charbons, etc., susceptibles de propager l'incendie à un moment donné ;

« 4^o De poursuivre, conformément aux prescriptions du Code pénal, tout propriétaire ou constructeur qui transgesseraient les règlements municipaux en cette matière. »

La lecture de cet exposé fait évanouir tout doute, et le pouvoir de l'autorité municipale reste hors de conteste.

Quel sera le mode de reconstruction ?

Si nous n'avions à redouter que les incendies, l'arrêté pourrait être rédigé dans les mêmes termes que celui de la ville de Bône ; mais il ne faut pas que le souvenir récent du dernier désastre nous fasse oublier celui plus

terrible de 1843.

Il faut ordonner, à l'exclusion de tous autres, l'emploi des matériaux qui, étant incombustibles, peuvent encore résister aux secousses des tremblements de terre.

En conséquence, votre sous-commission vous propose les conditions suivantes : toute construction nouvelle dans l'enceinte de la ville devrait reposer sur des poteaux en fer ou des colonnettes en fonte ; l'intervalle seul des supports serait rempli par des maçonneries de briques ou de béton, ou par toute autre matière incombustible ; tous les matériaux ne jouissant pas de cette qualité seraient prohibés à l'intérieur. A chaque étage au moins et à la hauteur du comble, les poteaux ou colonnettes seraient reliés par des pièces horizontales en fer ou en tôle. Les fermes des combles et les lattis seraient aussi en fer ou en tôle, et la couverture en tôle ou en tuiles, à l'exclusion des ardoises et du zinc. Le zinc est exclus parce qu'il est combustible ; les ardoises parce qu'elles se brisent sous l'action de la chaleur ou au moindre choc d'un corps enflammé ou non, et dès lors protègent d'une manière insuffisante les constructions qu'elles recouvrent.

Le bois ne serait toléré que pour les fermes des portes et fenêtres, et à l'intérieur pour les refends, les planchers, les cloisons et les plafonds, sans que ceux-ci puissent servir de lattis.

Les bâtiments à simple rez-de-chaussée, pourraient être édifiés en bonne maçonnerie hourdée au mortier de chaux et sable, et recouverts de toitures incombustibles.

Mais aucune couverture ne pourrait être jetée sur d'anciens murs avant leur examen par le voyer de la ville.

Les dépendances à simple rez-de-chaussée, telles que cuisines, écuries, etc., seraient aussi en maçonnerie avec couverture incombustible.

Comme garantie complémentaire pouvant arrêter un incendie à son début, votre sous-commission s'est demandé s'il ne serait pas bon d'exiger l'établissement à l'étage le plus élevé de chaque maison d'un réservoir d'eau, soit en tôle, soit en bois, revêtu d'une chemise métallique intérieure. On pourrait tout au moins donner ce conseil.

Il lui a paru indispensable de prohiber dans l'enceinte de la ville les ateliers de tonnellerie et tous magasins ou dépôts de matière combustibles telles que bois, charbons, pétrole, etc., susceptibles de propager l'incendie.

Enfin, pour prévenir tout commencement d'exécution contraire aux prescriptions édictées, nul ne pourrait construire sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité municipale, à l'examen de laquelle serait au préalable soumis le modèle de construction adopté. Cette autorisation devrait être délivrée dans un délai à déterminer. A Paris, ce délai est de vingt jours ; ici on pourrait le réduire de moitié.

La minorité a proposé d'autoriser l'emploi du bois pour les fermes, les chevrons, à l'exclusion du lattis, et sous la condition que la couverture serait en tuiles ou en tôle, à l'exclusion de l'ardoise et du zinc, et que toute partie saillante des chevrons serait recouverte de tôle ou de tout autre métal jugé incombustible au même degré.

Il lui a été répondu que le feu se propage surtout par les corniches et les combles ; que ces parties étant les plus élevées, les plus accessibles au vent, portent au loin l'incendie, à tel point que si l'on réussit à faire écrouler une toiture menacée, on a presque déjà fait la part du feu.

Cette même minorité a exprimé l'avis que ces conditions ne devraient pas être imposées à toute la ville, mais à une certaine zone limitée par les quais et un large boulevard planté d'arbres qui, suivant la rue Peynier,

la place du Marché, le cours d'Ennery, irait du quai de l'Hôpital à la place de la Victoire. Elle s'est appuyée sur cette considération que la partie de la ville qui s'étend au-delà de cette zone est moins importante et n'intéresse pas au même degré la généralité du pays ; qu'elle appartient à des propriétaires moins aisés, habitués à se construire des demeures légères, peu coûteuses, et qu'ils édifient peu à peu, selon que leurs ressources le leur permettent ; que leur imposer les mêmes conditions équivaudrait pour eux à l'interdiction de bâtir.

Dans sa pensée, les prescriptions à édicter pour cette seconde partie seraient celles-ci :

La partie rectangulaire des pignons de maisons à étages serait en maçonnerie ; la partie triangulaire en pans de bois, revêtus d'ardoises en tôle ou de feuilles d'un métal quelconque incombustible. L'ardoise schisteuse et le zinc seraient tolérés pour la couverture concurremment avec la tuile et la tôle. Entre deux maisons contigües, il ne serait laissé aucun espace non couvert, notamment ce que les ouvriers appellent le *coup de marteau* ; toute le reste serait en charpente.

Les considérations qu'on a fait valoir à l'appui n'ont pas paru suffisantes ; les habitants de la seconde zone ne sont pas plus vigilants, et les mêmes fléaux les menacent. Si les mesures proposées sont sages, si elles ont l'avantage de sauvegarder les intérêts de ceux auxquels on désire les imposer, pourquoi priver une partie de la population de leur bénéfice ? Si elles n'ont pas ce caractère, pourquoi imposer aux commerçants une gêne inutile ? Il faut donc se poser cette double question : les constructions en bois sont-elles dangereuses à la Pointe-à-Pitre ? Celles en maçonnerie le sont-elles ? Si elle est résolue affirmativement, comme nous n'en doutons pas, il faut que la règle soit générale, que les mêmes prescriptions s'appliquent à toute la ville incendiée, qu'elles s'étendent à toute construction nouvelle, à toute réédification dans la partie épargnée.

Le rapporteur ajouterait même le conseil d'employer le fer autant que possible dans les parties intérieures, notamment pour les planchers, dont le parquet seul serait en planches, et de faire les cloisons, au moins les principales, en briques de chêne, ou mieux en poteries ; car c'est assurément beaucoup de préserver du feu son voisin, mais il est non moins intéressant de s'en préserver chez soi.

Le danger de la foudre a fixé notre attention. Mais il est certain qu'elle frappe de préférence les corps isolés dont le niveau domine celui des objets environnans, quelle que soit leur nature. Un mouton est frappé dans une plaine, de même un arbre ou une maison isolées ; mais dans une ville construite tout entière dans le système indiqué, le danger ne serait plus à craindre, puisque toutes les maisons se trouveraient dans les mêmes conditions, et que la distribution de l'électricité naturelle décomposée se ferait également partout. Nous n'osserions même pas conseiller l'usage des paratonnerres, excepté pour les édifices publics isolés, parce que les détails de construction d'un paratonnerre efficace sont délicats, et que mal construit il constitue un danger.

Sans doute, Messieurs, il est grave de changer toutes les habitudes d'une population, et nous ne nous dissimulons pas les critiques et les mécontentements que ces prescriptions vont soulever. L'on dira que la construction de la ville sera sinon rendue impossible, tout au moins retardée ; que chacun est pressé de rétablir ses magasins, sa demeure ; que le système imposé est plus coûteux ; que les matériaux qu'il exige ne se trouvent pas dans le pays et qu'il est difficile de se les procurer.

Ces objections se sont présentées à votre sous-commission, mais sans modifier son sentiment.

Dans la comparaison des prix de revient, il

faut d'abord écarter celui des constructions en charpente ; car nul, nous le supposons du moins, n'est disposé à les autoriser.

Or, il est certain qu'un bâtiment en fer et briques, ou fer et béton, n'est guère plus coûteux qu'un bâtiment construit entièrement en maçonnerie, si même il l'est. La sous-commission n'a pas eu le temps de faire une étude comparative ; il lui aurait fallu établir un devis complet ; mais tous les renseignements qui lui sont parvenus sont de nature à la rassurer.

Un mur de façade en briques pour une maison à étages doit avoir au minimum une épaisseur de 46 centimètres ; il se paye, à la Pointe-à-Pitre, 63 francs le mètre cube (*), soit par mètre superficiel, 28 fr. 98 cent. Le mur en fer et briques n'aurait besoin que d'une épaisseur de 22 centimètres, ce qui donne, pour le mètre superficiel, fer non compris, 13 fr. 86 cent. ; la différence, 15 fr. 12 cent., est bien suffisante pour compenser le prix du fer.

D'autres systèmes seraient peut-être encore plus économiques, tels que des poteaux double T, avec un double lattis en fer, l'intervalle rempli de béton, ou même un lattis métallique simple reliant ces poteaux. Ils seraient assurément plus agréables à l'œil, car un enduit extérieur recouvert d'un vernis hydrofuge ou de stuc cacherait la partie métallique, et l'on pourrait se livrer à toutes les fantaisies architecturales.

M. Moitié, architecte à Paris, a fait une étude comparative des planchers en bois et de ceux en fer, et l'on voit dans les tableaux qui la résument que pour une superficie de 10 mètres 50 centimètres sur 5 mètres de largeur, parquet non compris, le mètre carré des premiers coûte 14 fr. 14 cent. et des seconds 16 fr. 75 cent. ; différence, 2 fr. 61 cent. Il s'agit, bien entendu, de planchers autrement conditionnés que ceux en usage en ce pays.

Enfin un inspecteur général des ponts et chaussées dont l'expérience faisait loi, M. Mary, disait en 1855, dans son cours de l'école centrale :

« Autrefois on n'employait le fer dans les bâtiments que pour donner de la solidité aux constructions en maçonnerie ou en charpente. Cela tenait à deux causes : au manque d'habileté dans les moyens de travailer le fer, et à son prix très élevé comparé à celui du bois, qui l'était peu. De nos jours, le prix du fer a diminué, celui du bois a augmenté, et on a pu substituer l'un à l'autre, non pas à dépense égale, mais déjà avec assez peu de différence pour que les constructions en fer aient pu être substituées à celles en bois dans tous les édifices où le feu est le plus à craindre ». M. Mary entendait non-seulement les parties extérieures des édifices, mais même celles intérieures, telles que les planchers, etc.

Or, Messieurs, depuis 1855, le prix du fer de bâtiment a encore beaucoup diminué en France ; son usage s'est généralisé, et l'écart, au point de vue économique entre le fer et la charpente est bien plus considérable ici. En effet, la dépense pour le transport du fer dans nos colonies et les frais divers sont peu considérables, et tandis qu'un mètre cube de charpente en sapin du Nord coûte dans la métropole 100 fr. 27 cent. (Duffau, page 63), ici on ne peut l'estimer à moins de 200 francs.

Ainsi l'opinion de M. Mary s'appliquerait encore mieux à nos constructions.

Ces chiffres et ces appréciations doivent rassurer les esprits sous le rapport de la dépense, et sont de nature à confirmer un fait qui a été rapporté à la commission : un homme pratique, et dont l'expérience en pareille matière est reconnue dans le pays, aurait fait un état comparatif de la dépense d'un même bâtiment construit en charpente

ou en fer ; en appliquant à la charpente les prix habituels du pays, il serait arrivé dans le premier système au chiffre de 18,000 francs, et à celui de 14,000 francs seulement dans le second.

Jusqu'ici nous n'avons comparé que le coût de la construction ; mais si nous en venons aux frais d'entretien, l'avantage serait acquis au fer sans contestation possible.

Une maison édifiée suivant le mode habituel de la Pointe-à-Pitre, déduction faite des impositions, des frais d'entretien courant et de refontes plus ou moins complètes, mais périodiques, rapportait 5 p. 0/0 de sa valeur. Si de ces 5 p. 0/0 vous déduisez encore le taux de l'assurance, 2 fr. 60 cent. p. 0/0 au moins, il ne reste plus que 2 fr. 40 cent. Certes ce n'est pas un placement avantageux.

Admettons cependant que nous nous trompons sur ce point, et que le prix de revient d'une construction faite suivant le système proposé soit d'un cinquième, même d'un quart plus élevé. Cette différence de prix ne devrait pas nous arrêter, car il ne faut pas oublier que ces constructions seront la garantie principale de l'emprunt, que le prêteur ne voudrait pas d'un gage périssable, qu'il refuserait ses capitaux ou tout au moins ne les livrerait qu'à des conditions inacceptables. Ceci n'est pas une vaine hypothèse, les compagnies d'assurances nous le font bien voir. Et puis, la Pointe-à-Pitre est une ville de commerce, elle est l'entrepôt de la colonie ; il lui faut le crédit, et le crédit veut la sécurité absolue.

Mais de toutes ces considérations, la plus puissante, Messieurs, est l'immensité des désastres dont chacun de nous a vu et déploré la périodicité.

Sans compter les incendies partiels qui ont dévoré à diverses reprises plusieurs quartiers, deux fois depuis moins de trente ans la Pointe-à-Pitre presque tout entière a disparu sous les ruines, et les pertes se totalisent par plus de cinquante millions. La même génération a vu ces malheurs ; elle n'ignore pas que leurs causes sont encore là qui nous menacent ; elle ne saurait hésiter à s'imposer des sacrifices pour en prévenir à jamais le retour.

Pourquoi se presser et songer si peu à l'avenir ?

La génération qui s'élève nous reprochera cruellement un jour notre égoïsme ou notre timidité si, armés du pouvoir nécessaire, nous hésitions à nous en servir.

Les habitudes seront bien vite changées : le bois, les ardoises, le zinc arrivaient dans le pays en abondance et à des prix raisonnables ; on se les procurait avec facilité ; nos ouvriers savaient les mettre en œuvre. Mais bientôt le fer travaillé pour ses divers emplois, les tuiles, etc., se trouveront dans les mêmes conditions. Il ne sera pas plus long d'édifier un bâtiment suivant le nouveau mode que suivant l'ancien : l'un offrira toute sécurité, toute garantie de durée ; l'autre n'en offrira aucune.

L'hésitation n'est pas permise.

Le Rapporteur,
G. NESTY.

(Gazette Off. de la Guadeloupe.)

(*) Ce prix varie suivant celui du millier de briques, qui ne peut qu'augmenter.

« tobre 1871 et je m'engage à m'y conformer. »

A l'appui de cette soumission il est indispensable de joindre le récépissé du versement au trésor de la somme de cent francs ou un acte de cautionnement, comme il est indiqué aux articles 3 et 8 du cahier des charges précité.

L'inobservation de ces formalités entraînerait le rejet des offres.

AVIS.

Il sera procédé le jeudi, deux novembre 1871, à deux heures de relevée, au cabinet l'Ordonnateur et en présence de qui de droit, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DE LA LOCATION de la FERME DU GOUVERNEMENT, située à Langlade.

Pour avoir connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, s'adresser au bureau des Approvisionnements.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1871.

SERVICE JUDICIAIRE

Par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, jugeant correctionnellement en date du 14 octobre 1871, le nommé Homery, François-Marie, capitaine au long-cours, commandant la goëlette l'*Impératrice* de St-Pierre, a été condamné par défaut à 300 fr. d'amende et aux frais du procès, et les sieurs Hubert frères, armateurs dudit navire, contradictoirement comme solidairement responsables des fautes de leur capitaine, par application des articles 4 et 11 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage.

Par arrêt du même jour, le nommé Quémerais, Julien-Jean, maître au cabotage, patron de la goëlette l'*Adrien*, et Veuve Le Pomellec et fils, armateurs de ladite goëlette, ont été condamnés par défaut, solidairement, à cent francs d'amende et aux frais, par application des articles 4, 5, et 11 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

ERRATUM.

(Feuille officielle du 19 octobre.)

Le nommé Lelouarn a été condamné par jugement du 14 octobre 1871 à un an d'emprisonnement, et non à un mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

TABLEAU STATISTIQUE DE LA POPULATION DES îLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

La population des îles Saint-Pierre et Miquelon se décomposait ainsi qu'il suit au 1^{er} janvier 1871.

POPULATION SÉDENTAIRE.			
Enfants au-dessous de 14 ans.	garçons.	666	{ 1413
	filles...	747	3494
hommes.....		1040	{ 2081
femmes.....		1041	
POPULATION FLOTTANTE.			
Enfants au-dessous de 14 ans.	garçons.	96	{ 169
	filles...	73	1256
hommes.....		770	{ 1087
femmes.....		317	
TOTAL.....			
			4750

La population flottante se décompose comme suit :

OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, AGENTS DIVERS ET LEUR FAMILLE.			
Masculin.....		100	{ 182
Féminin.....		82	
TROUPES.			
Masculin.....		69	{ 71
Féminin.....		2	
GENDARMES ET LEUR FAMILLE.			
Masculin.....		31	{ 60
Féminin.....		29	
MARINS DE LA STATION LOCALE ET LEUR FAMILLE.			
Masculin.....		36	{ 39
Féminin.....		3	
HIVERNANTS.			
Masculin.....		400	{ 486
Féminin.....		86	
ÉTRANGERS ET LEUR FAMILLE.			
Masculin.....		230	{ 418
Féminin.....		188	
TOTAL ÉGAL.....			
			1256

Suivant avis reçu de l'Administrateur du sous quartier de Miquelon, le trois-mâts allemand *Alma Carr*, capitaine Mathias Bergmann, est venu s'échouer, dans la grande anse de cette île, coulant bas d'eau, dans la nuit du 16 au 17 du courant. Ce navire qui jauge 539 tonneaux, appartient au port de Rostoch (Mecklembourg-Schwerin) et il se rendait de Dalhousie (Nouveau Brunswick) à Liverpool, chargé de madriers, squintlings, blocs pour compte de MM. Ritchie frères de Liverpool.

L'*Alma-Carr* est assuré et appartient, en partie, au capitaine.

ÉCRITURE MICROSCOPIQUE. — Uncertain M. Peters vient d'inventer à Londres, une petite machine excessivement ingénieuse, et dont l'utilité ne peut être contestée. Au moyen de cet appareil, et tout en se servant d'une plume ordinaire, on peut reproduire en même temps un duplicata si fin qu'il n'est pas perceptible à l'œil nu, et pourtant si net, si distinct, qu'avec un microscope on reconnaît chaque lettre. On comprend dès lors combien cette machine sera favorable pour reconnaître les faussaires. Il suffit de tracer sur des notes, des billets, un petit signe que les faussaires n'apercevront pas, et qui sera révélé par le microscope et ne pourra pas être imité. M. Peters affirme qu'avec son instrument la Bible entière pourrait être écrite vingt fois dans l'espace d'un pouce carré.

FILET PÉTRIFIÉ. — Une découverte géologique très curieuse vient d'être faite près d'Oltumwa, dans l'Iowa. Le docteur Elliot, explorant ce pays pour faire une collection de spécimens, s'arrêta pour asseoir les fondements d'une maison. Il étudia avec soin les diverses couches de terrain, et à la profon-

deur de 25 pieds il découvrit une masse de débris fossiles, au milieu d'une couche de feuilles, d'écorces et de tiges d'arbresseaux ; il ne fut pas peu étonné de trouver, dans un admirable état de conservation, un filet de pêche pétrifié. On distinguait parfaitement les fibres dont ce filet était formé, et l'on pouvait compter tous les nœuds. La matière qui enveloppe le filet ressemble à du tabac et donne, en brûlant, une odeur de graisse. Entre le lieu où cette découverte a été faite et la rivière des Moines, on compte environ deux mètres. Cette rivière a fourni déjà beaucoup de curiosités naturelles ; mais le filet est une des plus étranges et prouve que le pays a subi de grands changements. On sait que le lit de cette rivière est assez variable ; mais le filet a été découvert bien au-dessous du niveau du lit. Le docteur Elliot veut envoyer ce spécimen au célèbre géologue Agassiz.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* partira pour Sydney, samedi 28 du courant.

Le guichet de l'affranchissement sera fermé au bureau de la Poste à six heures du soir.

La dernière levée de la boîte supplémentaire de la rue Joinville aura lieu à 8 h. 45, et celle du bureau de la poste à 9 heures précises.

La goëlette postale *Stella-Maris* est arrivée à St-Pierre, venant de Sydnev, avec la correspondance des États-Unis d'Amérique, le mercredi 25 du courant.

ÉTAT CIVIL

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

16 octobre 1871. — Gosse, Jules-Ferdinand, fils de Jules Gosse et de Marie Tesnières, son épouse.

20 octobre 1871. — Irazoquy, Gracieuse-Jeanne, fille de Joseph Irazoquy et de Jeanne Lafargue, son épouse.

21 octobre 1871. — Hacala, Saint-Martin-Joseph, fils de François Hacala et de Lucie Vivier, son épouse.

22 octobre 1871. — Littayé, Marie-Marguerite-Pauline-Amélie, fille de Edouard-William Littayé et de Virginie-Marie Ledret.

MARIAGES.

18 octobre. — Vallée, Jean-Victor, boulanger, avec demoiselle Girardin, Rosa-Polonie, sans profession.

19 octobre. — Fontaine, Barthélémy-Thomas, avec demoiselle Méthol, Marie, domestique.

24 octobre. — Iza, Joseph-Henri, maçon, avec demoiselle Etchêherry, Marie-Joseph, couturière, décès.

18 octobre. — Cadavre inconnu (trouvé noyé).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

octobre.	ENTRÉES.	VENANT DE
18. Conservatrice, charbon.		Glace Bay.
— Divers, div. march.		Montréal.
19. Sea Breeze, div. march.		St-Jean.
— Smith, div. march.		Boston.
24. Lucie, cap. Videment, avec sel et div. march.		Cette.
— Josephine, cap. Aubin, sel.		St-Martin.
— Progress, planches.		Québec.
25. Stella-Maris, c. Gautier, charbon.		Sydney.
octobre.		
SORTIES.		
19. Aimable-Marie, cap. Gautier, avec 120,010 k. morueverte, 47 barriques huile de morue pesant 11,750 k. 3,000 k. issues de morue et 9		ALLANT A





octobre.	SORTIES.	ALLANT A :
	barils rouges de morue pesant 1,271 k., chargée par M. Gautier, Gustave.	Bordeaux.
20.	Célestine, c. Freslon, avec 453,300 k. morue verte, 63 barriques huile de morue pesant 15,750 k., 31 futs et 16 caisses morue sèche pesant 10,165 k., et 3 colis issues de morue pesant 150 k., chargée par MM. Danguillen frères.	Bordeaux.
—	Auguste, cap. L'hospitalier, avec 113,416 k. morue sèche, chargée par MM. Lemoine, Riotteau et fils, Cie G ^e Transatlantique, P. Beaumtemps et E. Levilly et Cie.	Martinique.
21.	Maria, c. Paumier, avec 103,394 k. morue sèche, chargée par MM. Riotteau et fils, Cie G ^e Transatlantique, M ^{me} Guibert et fils et P. Beaumtemps.	Martinique.
—	E. Hodgson, lest.	Cap Breton.

ANNONCES & AVIS

AU NOM DU PEUPLE,
LA LOI ET JUSTICE.
VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant au Palais de Justice de ladite ville.

D'une maison sise à St-Pierre, rue Boursaint, avec ses appartances et dépendances, et jardin au nord.

L'adjudication aura lieu le lundi, 13 novembre, à 1 heure après-midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu, 1^o d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Salomon, notaire, dont il sera ci-après parlé, et faute par le sieur John Burfitt, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, d'avoir justifié des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte de la sommation à lui faite le huit octobre mil huit cent soixante dix, par exploit de Barnay, huissier, et d'un certificat délivré par le Notaire de la colonie, à la date du huit novembre mil huit cent soixante dix. 2^o et de l'article 753 du code de procédure civile.

A la requête du sieur Pierre Heudes, propriétaire, demeurant à St-Pierre, créancier du sieur Burfitt, il sera procédé auxdits jour, lieu et heure, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, séant à St-Pierre, à la revente sur folle

enchère, d'une maison sise à St-Pierre, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Une maison et terrain sis à St-Pierre, rue Boursaint, tenant du nord à la rue de l'Hôpital, du sud à ladite rue Boursaint, de l'est à la propriété du sieur Paturel, père et de l'ouest à Clément frères ou ayants causes.

Laquelle maison et ses dépendances ont été adjugées au sieur Burfitt, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Salomon, Notaire à Saint-Pierre, à la date du trente un mai, mil huit cent soixante neuf, par suite de vente de biens de mineurs dûment autorisée par le conseil de famille desdits mineurs, délibération homologuée elle-même par décision du Conseil d'appel des îles St-Pierre et Miquelon. Ladite adjudication prononcée moyennant la somme principale de six mille cinq francs, outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Salomon, notaire, dont une expédition en forme a été déposée au Greffe du Tribunal de St-Pierre, et en outre à la charge des frais de folle enchère, sur la mise à prix de *six mille francs, ci* 6,000 fr. 00

Fait et rédigé par l'agréé poursuivant soussigné, fondé de pouvoirs du sieur Pierre Heudes, à Saint-Pierre, le 23 octobre 1871.

Signé : C. SALOMON.

L'OPINION PUBLIQUE JOURNAL hebdomadaire,

politique et littéraire

composé de 4 pages de gravures, de 8 pages de texte, publié à *Montréal (Canada)*, donne toutes les nouvelles d'Europe transmises par le câble transatlantique, et fait connaître les institutions d'un pays qui est resté Français de cœur, malgré sa séparation de la Mère-patrie.

ABONNEMENT *franco* et payable d'avance :

1 an 3 dol. 4/2 « 18 fr. 90 c. »

S'adresser pour les abonnements, à St-Pierre,
à M. F. LEBUF, agent.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAU DU SERVICE POSTAL.

pour le 4^e trimestre 1871

UN EXEMPLAIRE: 0fr. 25c.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

ALLAIN & LAVISSION FERBLANTIERS

ASSORTIMENT complet de POELES américains et de tous accessoires de rechange, tels que briques, plaques et rondelles en fonte etc., — Et POELES de salon à l'usage de l'Anthracite.

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ :

Les deux goëlettes CANADIENNE et BRUNETTE, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANÇOIS, armateur.

10 — 10

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 26 octobre au 1^{er} novembre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Octobre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 26	6 53	7 13	1 11	1 30
Vend. 27	7 31	7 49	1 48	2 05
Sam. 28	8 06	8 22	2 22	2 38
Dim. 29	8 38	8 54	2 54	3 40
Lundi 30	9 10	9 25	3 25	3 41
Mar. 31	9 41	9 56	3 56	4 12
Mer. 1	10 12	10 29	4 28	4 35

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 17 au 23 octobre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
17	758	760	5	7		N.-O.	2	2 Ci.-Cu.	
18	758	756	8	8 5		S.-O.	2	3 Ni	
19	747	748	5 5	5		N.-O.	3	4 Ni.	Pluie, AURORE BORÉALE.
20	747	739	4 5	6 5		S.-E.	2	4 Ni.	Pluie, arc-en-ciel. AURORE BORÉALE.
21	755	758	4 5	4 5		N.-O.	4	2 Ci.-Cu.	
22	755	755	4 7	6 5		O.	2	3 Ni.	
23	753	752	7 5	8 5		S.-O.	1	4 Ni.	Pluie et Brume.